

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.184 du 25 avril 2014

212.286/XV-2526

En cause : **1. SIRJACOBS Raphael,**
2. l'a.s.b.l. «Collectif Fondation Stacy»,
ayant élu domicile chez
Me Ph. VANLANGENDONCK, avocat,
avenue Louise 50, bte 3
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Saint-Gilles,
ayant élu domicile chez
Me A. FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête, introduite par télécopie le 25 avril 2014 par Raphael SIRJACOBS et par l'a.s.b.l. «Collectif Fondation Stacy», en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 14 avril 2014 par laquelle le bourgmestre de la commune de Saint-Gilles refuse à Raphael SIRJACOBS sa demande d'occupation de la voie publique le 26 avril 2014 sur la place Victor Horta dans le cadre de la «Journée citoyenne d'information sur les bénéfices/risques des vaccins»;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 avril 2014 à 14 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. VANLANGENDONCK, avocat, comparissant pour le requérant, et Me A. FEYT, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que seule la première partie requérante a déposé à l'audience la preuve qu'un ordre de virement de la somme de 200 euros avait été donné; qu'il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite par la seconde partie requérante;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit:

Le requérant expose qu'en date du 29 mars 2014, il a introduit une demande en vue de l'organisation, place Victor Horta à Saint-Gilles, le 26 avril 2014, d'une «Grande journée citoyenne d'information indépendante et sans tabou sur les bénéfices/risques des vaccins».

Cet événement est décrit comme suit dans la demande:

«Cette journée sera dans le but d'informer les passants sur le sujet de la vaccination, droits du patient, effets secondaires, notices, *etc.* Il y aura un ou deux artistes pour animer cette journée, stand informatif juridique, santé et diverses associations, mais aussi des victimes d'effets secondaires se présenteront publiquement, et intervention de spécialistes santé et juridiques. Nous aurons un stand boissons et petites restaurations».

Par un courrier du 14 avril 2014, le bourgmestre de la commune de Saint-Gilles fait savoir ce qui suit à l'a.s.b.l. Collectif Fondation Stacy et à Raphaël Sirjacobs:

«J'ai bien reçu votre dossier relatif à une demande d'occupation de la voie publique le 26 avril 2014 sur la place Victor Horta dans le cadre de votre «Journée citoyenne d'information sur les bénéfices/risques des vaccins».

Je ne peux hélas réserver de suite favorable à votre requête. En effet, l'endroit ne se prête pas à l'installation d'un village associatif vu la proximité de la gare du Midi.

Étant responsable de la sécurité et de l'ordre publics, je ne peux pas autoriser la tenue de votre événement.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération»;

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande de suspension; qu'elle soutient qu'en n'introduisant cette demande que le 25 avril 2014, alors qu'il affirme avoir eu connaissance de l'acte attaqué le 18 avril, le requérant n'a pas fait preuve de la diligence requise;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le Conseil d'État peut ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas l'urgence qui conditionne le recours à la procédure du référé ordinaire; qu'à cet égard, le requérant expose que l'annulation de l'acte attaqué ne permettrait pas que l'événement programmé ait lieu; que, dans les circonstances de la cause, il peut être considéré que les effets de l'acte attaqué présentent une gravité suffisante pour que cette urgence soit établie;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis que lorsque cette procédure est seule en mesure de prévenir utilement le dommage craint par le requérant alors que même le référé ordinaire ne le pourrait pas, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte attaqué, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant que la partie adverse n'apporte aucun élément permettant de démentir l'affirmation du requérant selon laquelle il n'a reçu le courrier contenant l'acte attaqué que le 18 avril; que le lundi 21 avril était férié, de sorte que le requérant n'a disposé que de trois jours ouvrables pour consulter un avocat et introduire sa requête; qu'il peut être admis qu'un tel délai ne dément pas la diligence à agir; que la demande de suspension est recevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant qu'un moyen, le premier, est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que «la décision ne dit pas en quoi l'endroit ne se prêterait pas à la tenue de l'événement»;

Considérant que l'acte attaqué refuse de faire droit à la demande d'occupation de la voie publique pour le motif que «l'endroit ne se prête pas à l'installation d'un village associatif vu la proximité de la gare du Midi»; qu'aucun

élément de la motivation de l'acte attaqué ne permet de comprendre en quoi la seule proximité de la gare empêche l'organisation de l'événement en cause, spécialement un samedi; que le dossier administratif contient plusieurs avis favorables des services de la police; que seul l'un d'eux mentionne, à titre de «points d'attention»: «Voies de secours doivent rester libres - Pas de boissons alcoolisées», sans toutefois que ces observations remettent en cause l'avis favorable; que le seul motif de l'acte attaqué ne trouve aucun appui dans le dossier; que le moyen est sérieux,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 14 avril 2014 par laquelle le bourgmestre de la commune de Saint-Gilles refuse à Raphael Sirjacobs sa demande d'occupation de la voie publique le 26 avril 2014 sur la place Victor Horta dans le cadre de la «Journée citoyenne d'information sur les bénéfices/risques des vaccins».

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt-cinq avril deux mille quatorze, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY